

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2046
DATE DE LA DÉCISION : 20160722
DATE DE L'AUDIENCE : 20160425, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 300860
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Transport et Aménagement Lafrance inc.

et

Jean-François Lafrance (président-administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise Transport et Aménagement Lafrance inc. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 25 avril 2016, à Montréal, Jean-François Lafrance (M. Lafrance), président et administrateur de Transport et Aménagement Lafrance inc., est présent et par choix, non représenté par un avocat. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[3] Les déficiences reprochées à Transport et Aménagement Lafrance inc., à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 29 février 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « *Rapport de vérification de comportement – traitement administratif* » (et ses annexes) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI) de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[4] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de Transport et Aménagement Lafrance inc.² établit qu'au cours de la période du 18 mars 2013 au 17 mars 2015, l'entreprise a dépassé le seuil applicable de 13 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 14 points.

[6] Transport et Aménagement Lafrance inc. exploite un seul véhicule motorisé.

[7] Pour la période du 18 mars 2013 au 17 mars 2015, le dossier PEVL de Transport et Aménagement Lafrance inc. se résume ainsi :

- une infraction pour panneau d'arrêt;
- une infraction pour signalement inadéquat;
- une infraction pour signalisation non respectée;
- une infraction pour cellulaire au volant;
- une infraction pour immobilisation non sécuritaire;
- une infraction pour non-respect des heures;
- une mise hors service conducteur.

² Pièce CTQ-1.

[8] Une mise à jour du dossier PEVL³ de Transport et Aménagement Lafrance inc. datée du 12 avril 2016 est déposée lors de l'audience.

[9] La Commission entend le témoignage de Julie Fournier, technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[10] Elle compare le dossier PEVL de Transport et Aménagement Lafrance inc. du 17 mars 2015 avec celui du 12 avril 2016 en indiquant à la Commission les ajouts et retraits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[11] Il y a deux retraits en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et un ajout à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » pour conduite sous sanction et un ajout à la zone de comportement « *Charges et dimensions* » pour une surcharge à la masse totale constatée.

[12] Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est toujours de 14 sur un seuil de 13 à ne pas atteindre alors qu'à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* », le nombre de points accumulés est maintenant de 16 sur un seuil de 15 à ne pas atteindre.

[13] La SAAQ a communiqué avec Transport et Aménagement Lafrance inc., les 15 septembre 2014, 23 décembre 2014 et 15 janvier 2015, pour informer son dirigeant de la détérioration du dossier PEVL de l'entreprise. En date du 18 mars 2016, la SAAQ avisait Transport et Aménagement Lafrance inc. de la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

Preuve des personnes visées

[14] La Commission entend le témoignage de M. Lafrance, président et administrateur de Transport et Aménagement Lafrance inc.

³ Pièce CTQ-2.

[15] Transport et Aménagement Lafrance inc. est une entreprise de déménagement et de transport général qui existe depuis neuf ans. L'entreprise offre également des services d'entreposage

[16] Elle œuvre principalement sur le territoire de Montréal et de la Rive-Sud de Montréal. 10% de son revenu provient de mouvements de transport effectués à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache de l'entreprise qui est situé à Longueuil.

[17] Transport et Aménagement Lafrance inc. opère à l'année et les activités de déménagement représentent de 80% à 90% de ses revenus.

[18] Transport et Aménagement Lafrance inc. possède actuellement un véhicule cube de marque Freightliner de 26 pieds, mais est présentement en croissance et compte acquérir deux véhicules lourds additionnels.

[19] Entre 2013 et 2014, l'entreprise a loué un véhicule lourd additionnel de façon continue pendant un an. Ce véhicule n'a pas été déclaré dans le parc de véhicules de l'entreprise bien que ce deuxième véhicule ait été impliqué dans des constats d'infraction inscrits au dossier PEVL.

[20] M. Lafrance explique en détail à la Commission les circonstances entourant chacun des événements inscrits au dossier PEVL.

[21] L'infraction relative à un arrêt obligatoire du 22 novembre 2014 a été commise par un conducteur d'expérience qui a eu très peu d'infractions depuis qu'il est à l'emploi de l'entreprise. M. Lafrance explique que son conducteur aurait fait un arrêt incomplet à l'intersection.

[22] M. Lafrance affirme que l'infraction du 21 octobre 2013 pour un signalement inadéquat est survenue puisque le clignotant du véhicule était défectueux. Or, M. Lafrance avait effectué la vérification avant départ de son véhicule lourd le matin précédant cet événement.

[23] En ce qui concerne l'infraction pour immobilisation non sécuritaire, survenue le 20 novembre 2013, M. Lafrance était stationné sur le trottoir afin d'appuyer la rampe

d'accès sur le premier palier du domicile où il effectuait un déménagement et ainsi éviter de déplacer les meubles dans les marches. Bien que cette façon de procéder obstrue temporairement la voie publique, M. Lafrance affirme qu'il s'agit d'une pratique courante dans le domaine du déménagement.

[24] Concernant l'infraction délivrée à Lévis en raison du non-respect des heures de conduite et de travail, M. Lafrance explique que l'entreprise effectuait un déménagement au Nouveau-Brunswick avec un employé. M. Lafrance croyait que puisqu'ils étaient deux conducteurs, ils pouvaient cumuler leurs heures de conduite et de repos de travail. Or, le véhicule lourd de l'entreprise n'est pas équipé d'une couchette et le conducteur de relève ne dispose pas d'un lieu distinct de la cabine pour prendre sa période de repos.

[25] Depuis cet événement, M. Lafrance avise ses clients que lors d'un déménagement de longue distance, les conducteurs doivent dormir à l'hôtel et le client doit assumer les frais afférents. Le contrat de déménagement de Transport et Aménagement Lafrance inc. prévoit cette possibilité.

[26] Concernant l'infraction pour usage d'un téléphone cellulaire au volant impliquant personnellement M. Lafrance, ce dernier explique que son appareil mains libres était défectueux et qu'il a pris l'appel d'un client alors qu'il conduisait son véhicule lourd.

[27] Afin de l'assister dans ses fonctions et notamment prendre les appels de ses clients qu'il recevait habituellement sur son téléphone cellulaire, M. Lafrance a embauché une adjointe administrative, il y a dix mois. Il affirme que cela a diminué de façon importante le nombre d'appels qui lui était directement acheminé.

[28] En ce qui concerne l'infraction pour surcharge à la masse totale survenue le 16 mars 2016, la masse excédentaire constatée était de 660 kg. Cet événement s'est déroulé lors d'un déménagement au Nouveau-Brunswick pendant la période de dégel. M. Lafrance explique que son véhicule ne comporte pas de balance, mais est muni d'une suspension à l'air qui permet d'évaluer sommairement la masse totale du véhicule.

[29] Désormais, Transport et Aménagement Lafrance inc. utilise deux camions pour effectuer des déménagements sur de longues distances pendant la période de dégel

lorsque la quantité de meubles à déplacer est susceptible d'excéder la masse totale permise.

[30] Relativement à l'infraction pour conduite sous sanction l'impliquant personnellement, M. Lafrance explique avoir eu un permis de conduire restreint l'autorisant à conduire pour les fins du travail, du lundi au samedi de 6h le matin à 20h. Or, il devait se rendre au Nouveau-Brunswick pour effectuer un déménagement pour un client qui voulait obtenir la livraison de ses biens le soir même. Il a donc quitté l'entreprise à bord de son véhicule, à 4h du matin plutôt qu'à 6h et inscrit cette information sur sa fiche journalière des heures de conduite et de repos. Le lendemain, il a été intercepté pour avoir conduit sous sanction.

[31] Il a récupéré son permis régulier dans les jours précédant l'audience, mais il est maintenant très conscient que desservir ses clients ne doit pas s'effectuer à son détriment.

[32] M. Lafrance explique avoir entrepris des démarches auprès de Extra Centre de formation afin de faire suivre une formation à ses conducteurs. M. Lafrance prend l'engagement lors de l'audience de produire la preuve d'inscription à la formation au plus tard le 11 mai 2016⁴.

[33] Le 9 mai 2016, tous les conducteurs de l'entreprise ont suivi une formation d'une durée de huit heures dispensée par Extra centre de formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – volet conducteur*.

[34] Transport et Aménagement Lafrance inc. possède une politique en entreprise qui comporte les attentes et exigences des conducteurs de véhicules lourds et les sanctions disciplinaires qui sont applicables⁵.

LE DROIT

[35] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

⁴ La Commission a reçu à l'intérieur du délai accordé, les attestations de formation des conducteurs de l'entreprise.

⁵ Pièce P-2

[36] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[37] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

Une cote de sécurité « **satisfaisant** » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[38] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « **conditionnel** » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite

[39] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou

compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne ne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*⁶ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[40] De plus, selon l'article 27, deuxième paragraphe, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[41] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[42] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[43] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[44] Le dossier PEVL de l'entreprise, Transport et Aménagement Lafrance inc., a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié cette entreprise comme ayant un comportement présentant des risques pour les usagers des chemins publics.

[45] Plus particulièrement, la SAAQ a transféré à la Commission, le dossier PEVL de Transport et Aménagement Lafrance inc. puisque pour la période du 18 mars 2013 au 17 mars 2015, l'entreprise a dépassé le seuil applicable de 13 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 14 points.

⁶ L.R.Q. c. C-24.2.

[46] À la suite de la mise à jour du dossier PEVL, datée du 12 avril 2016, le nombre de points accumulés à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est toujours de 14 sur un seuil de 13 points à ne pas atteindre et à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » le nombre de points accumulés est de 16 sur un seuil de 15 à ne pas atteindre.

[47] La Commission que M. Lafrance a livré un témoignage détaillé permettant de reconstituer les circonstances entourant chacun des événements inscrits à son dossier PEVL et les moyens mis en place pour que ceux-ci ne se reproduisent plus.

[48] M. Lafrance est le principal conducteur de l'entreprise et a été impliqué plus fréquemment dans les différents événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise. Son témoignage démontre qu'il en ait conscient et prend lui-même les mesures nécessaires pour que ces événements ne se reproduisent plus.

[49] À titre d'exemple, M. Lafrance qui a admis avoir utilisé son téléphone cellulaire sur la route pour rejoindre ses clients retient désormais les services d'une adjointe administrative pour recevoir ses appels.

[50] Il prend également des moyens afin d'éviter la récurrence d'infractions en lien avec le respect des heures de conduite et de repos en imposant à ses clients des frais pour assurer l'hébergement de ses conducteurs qui effectuent des déménagements sur de longues distances qui le requièrent.

[51] Afin de contrer les infractions relatives au poids, l'entreprise utilise désormais deux véhicules en période de dégel pour des mouvements de longues distances.

[52] La Commission voit dans les actions de Transport et Aménagement Lafrance inc. une entreprise proactive qui cherche des solutions efficaces pour régler des problèmes de sécurité routière concrets.

[53] La Commission constate également que l'entreprise a formé ses conducteurs et son principal administrateur afin de s'assurer que ceux-ci possèdent une connaissance suffisante de la *Loi*.

[54] Transport et Aménagement Lafrance inc. dispose également d'une politique en entreprise qui permet d'encadrer ses conducteurs parmi lesquels il n'y a aucun récidiviste.

LA CONCLUSION

[55] Dans les circonstances, la Commission estime que Transport et Aménagement Lafrance inc. présente un dossier de sécurité acceptable et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir auprès de celle-ci.

[56] La Commission va donc maintenir sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

c.c. M^c Jean-Philippe Dumas, pour la DSJS.